
**Comité préparatoire de la Conférence
des Parties chargée d'examiner
le Traité sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2005**

4 mai 2004
Français
Original: anglais

Troisième session

New York, 26 avril-7 mai 2004

Application de l'article VI du Traité

Rapport soumis par la République islamique d'Iran

1. En application de l'alinéa 12 du paragraphe 15 du chapitre relatif à l'article VI du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, la République islamique d'Iran rend compte des mesures qu'elle a prises pour appliquer l'article VI et l'alinéa c) du paragraphe 4 de la Décision de 1995 sur les « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires ».

2. La République islamique d'Iran estime que l'établissement de rapports, comme le prévoit la douzième des 13 mesures concrètes, offre un moyen essentiel de déterminer dans quelle mesure les obligations assumées au titre de l'article VI du Traité sont effectivement honorées. Elle estime que l'objectivité de l'analyse des progrès accomplis vers l'objectif du désarmement nucléaire a tout à gagner à l'adoption d'une formule qui définisse avec précision les catégories d'informations nécessaires pour améliorer l'examen du Traité.

**I. La démarche de l'Iran dans l'application du Traité
sur la non-prolifération des armes nucléaires**

3. L'Iran est Partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires depuis 1970, bien avant son entrée en vigueur, et cela montre assez la fermeté de notre engagement, en qualité d'État non doté d'armes nucléaires, en faveur de cet instrument fondamental. Depuis plus de 30 ans, l'Iran fait de son mieux pour atteindre les objectifs du Traité. En 1995, la République islamique a participé activement à la Conférence d'examen et de prorogation et s'est jointe à d'autres pays pour soutenir la prorogation indéfinie du Traité dans l'espoir que les mesures décidées en commun faciliteraient l'élimination rapide des armes nucléaires.

4. La République islamique d'Iran s'est acquittée de ses obligations en vertu de toutes les dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Sa position, qui consiste à dénoncer l'option nucléaire pour des raisons de principe et à placer ses installations nucléaires pacifiques sous le régime de l'Accord sur les



garanties généralisées, est une manifestation très nette de notre attachement à la solidité du régime de la non-prolifération nucléaire. L'Iran considère en effet que l'acquisition, le développement et l'utilisation d'armes nucléaires, en raison de leur caractère inhumain, immoral et illégal, vont à l'encontre de ses principes fondamentaux. Ces armes n'ont aucune place dans la doctrine de défense de l'Iran. Elles n'ajouteraient rien à la sécurité de l'Iran et n'aideraient aucunement à débarrasser la région du Moyen-Orient des armes de destruction massive, ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'Iran.

5. La République islamique d'Iran estime que toutes les dispositions du Traité sur la non-prolifération nucléaire ont une importance égale. Le maintien de l'équilibre entre « droits et obligations » découlant du Traité, préserve son intégrité, accroît son autorité et encourage à la fois son universalité et son application intégrale.

6. Conformément au Document final de la Conférence d'examen de 2000, les États non dotés d'armes nucléaires se sont engagés de bonne foi à réaliser une élimination complète de leurs arsenaux nucléaires. Les 13 mesures concrètes à prendre pour une application systématique et graduelle de l'article VI du Traité, qui ont été convenues lors de la Conférence d'examen de 2000, devraient être appliquées avec vigueur par les États dotés d'armes nucléaires. Aucun État, et en particulier aucun État doté d'armes nucléaires, ne doit donc contrevenir à ses obligations. Malheureusement, la nouvelle doctrine nucléaire des États-Unis d'Amérique, qui vise le développement de nouveaux types d'armes nucléaires et paraît justifier l'utilisation possible d'armes nucléaires contre des États non dotés d'armes nucléaires et désigner des États non dotés d'armes nucléaires comme cibles possibles de ces nouvelles armes inhumaines, constitue une violation flagrante des obligations de ce pays en vertu de l'article VI du Traité et de la Décision de 1995 relative aux principes et objectifs du désarmement nucléaire ainsi que des engagements pris par les États dotés de l'arme nucléaire lors de la Conférence d'examen de 2000.

II. Mesures prises par l'Iran pour appliquer l'article VI du Traité

7. La République islamique d'Iran participe activement aux efforts internationaux qui visent le désarmement et la non-prolifération nucléaires. Les initiatives prises pour atteindre ce noble objectif ont toujours reçu notre entière adhésion. À ce sujet, la République islamique d'Iran a voté pour les résolutions intitulées « Vers un monde exempt d'armes nucléaires » (58/51), « Vers l'élimination totale des armes nucléaires » (58/59) et « Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires » (58/64) à l'Assemblée générale et les autres résolutions pertinentes adoptées pour l'Assemblée générale et dans d'autres enceintes internationales.

8. Avec d'autres membres du Mouvement des pays non alignés, la République islamique d'Iran a, dans diverses instances, notamment devant la Cour internationale de Justice, énoncé clairement sa position, qui est qu'utiliser ou menacer d'utiliser les armes nucléaires est contraire au droit international et donc illégal. Comme l'a précisé la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif de 1996 « il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects et sous un contrôle international strict et efficace ». La République islamique d'Iran a systématiquement voté pour la résolution, adoptée chaque année depuis 1999,

intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires ».

9. L'Iran considère que la création rapide d'un organe subsidiaire de la Conférence du désarmement, qui serait chargé d'entamer les négociations sur un programme graduel en vue de l'élimination complète des armes nucléaires dans un délai spécifié, notamment d'une convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires, serait une mesure susceptible de concourir à la réalisation complète du désarmement nucléaire.

10. La République islamique d'Iran a joué un rôle prépondérant durant la négociation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, espérant que la conclusion d'un tel traité empêcherait le développement tant qualitatif que quantitatif des armes nucléaires. L'Iran est signataire du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, participe activement aux travaux de la Commission préparatoire, et accueille sur son territoire cinq stations du Système international de vérification.

11. La République islamique d'Iran a signé le Protocole additionnel à l'Accord sur les garanties généralisées, le 18 décembre 2003, et l'applique provisoirement. Nous considérons que c'est là une nouvelle mesure de confiance propre à réaffirmer notre attachement au Traité sur la non-prolifération nucléaire. Toutes ces mesures ont été prises dans une situation où on fermait les yeux sur les installations nucléaires qui ne sont pas couvertes par des garanties et sur l'arsenal nucléaire d'Israël, qui jouit de l'accord tacite des États-Unis d'Amérique, ce qui continue à menacer la paix et la sécurité régionales et internationales.

12. En raison du rôle important que peut jouer l'établissement de zones exemptes d'armes nucléaires dans l'avènement d'un monde entièrement exempt d'armes nucléaires, l'Iran a été, en 1974, l'un des auteurs de la résolution sur l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient. Depuis 1980, cette résolution est adoptée chaque année par consensus par l'Assemblée générale des Nations Unies. Cependant Israël, fort de l'appui politique et militaire que lui donnent les États-Unis d'Amérique et par son refus systématique d'accéder à l'un quelconque des instruments internationaux de désarmement nucléaire, en particulier au Traité sur la non-prolifération nucléaire, demeure le principal obstacle à l'établissement d'une telle zone.